



Les professionnels de la Médiation

STATUTS

FORMATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est constitué, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre PROMOTION DES METIERS DE LA VILLE (PROMEVIL).

Article 2

L'objet de l'association est le suivant :

- Expérimentation des nouveaux métiers de la ville dans le domaine de l'animation, la prévention, la médiation et l'accompagnement.
- Mise en place d'actions de formation.
- Promotion de ces nouveaux métiers.

Article 3

Le siège de l'association est fixé au 9 rue d'Andrézy – 78570 Chanteloup Les Vignes (Yvelines).

Article 4

Sa durée est illimitée.

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION, ADMISSION, EXCLUSION

Article 5

L'association se compose de membres fondateurs :

- Monsieur Jean-Marie PETITCLERC, né le 2 février 1953 à THIBERVILLE (EURE), domicilié 1 rue Jean François Langlois à 14610 – EPRON,
- Monsieur Joaquim SERRAT, né le 18 janvier 1948 à Saint Valentin (INDRE),
- Madame Françoise NUNG, née le 1er juin 1949 à Montcornet (AISNE), domiciliée 7 bis rue du Docteur Larget à Saint Germain en Laye (78),

de membres actifs et de membres d'honneur.

Article 6

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 7

Est admis comme membre actif toute personne physique ou morale agréée par le bureau qui verse une cotisation annuelle fixée, chaque année, par le conseil d'administration.

Article 8

Est membre d'honneur tout membre actif qui en a reçu la caractéristique par le bureau de l'association.

Article 9

Tout membre pourra être radié par le conseil d'administration pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

Article 10

L'association peut recevoir toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 – Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 6 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

Un bureau est élu à bulletins secrets, composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Le trésorier et le secrétaire peuvent être assistés respectivement par un trésorier-adjoint et un secrétaire-adjoint.

Le conseil se renouvelle par tiers chaque année.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'assemblée générale par l'article 15.

Article 12 – Réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 conseils successifs pourra être considéré comme démissionnaire.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 – Convocation

Les membres de l'association se réunissent chaque années en assemble générale sur convocation du président.

En outre, l'assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective des deux tiers des membres adressée au président.

Les convocations doivent être faites par lettre individuelle envoyée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée à l'article précédent.

Article 14 – Composition

L'assemblée comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

Article 15 – Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration ainsi que les comptes de l'exercice précédent.

Elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le conseil et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association, mais seulement sur proposition du conseil d'administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les trois-quarts des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des deux-tiers, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



DISSOLUTION

Article 18

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues au 2 de l'article 16.

En cas de dissolution, le conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 30 novembre 1995

Les membres fondateurs :

Jean-Marie PETITCLERC

Joaquim SERRAT

Françoise NUNG

A Gery Christophe le 30 mars 2011



Alex HAUSS

Président du Conseil d'Administration